



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2018-047

Portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante, la création d'un local pour remiser le tracteur, l'extension d'un bâtiment de stockage existant et la création de 2 silos couloirs à moins de 100 m d'habitations de tiers aux Ollières 43200 Yssingaux

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R511-9 et R512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par Monsieur Léo NICOLAS au lieu dit « Les Ollières » commune d'Yssingaux (43200) en date du 14 février 2018 pour :

- l'extension (18,60 m x 5 m) de la stabulation des vaches laitières existantes en couvrant l'aire de transit des fumiers afin de créer 6 places de logettes paillées supplémentaires,
- l'extension (15 m x 9 m) de la stabulation existante pour stocker du fourrage et les céréales et créer un local de vèlage sur aire paillée accumulée,
- la création d'un local à côté la stabulation (12,2 m x 3,9 m) pour remiser le tracteur,
- l'extension (10 m x 10 m) du bâtiment stockage existant,
- la création de 2 silos couloirs (25 m x 8,6 m chacun)

à moins de 100 mètres des tiers ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur NICOLAS Jean-Claude le 31 janvier 2005 pour l'élevage de 42 vaches laitières, 20 génisses et 5 veaux de boucherie ;

VU que l'élevage après projet de 51 vaches laitières, 36 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2018,

VU l'avis du CODERST en date du 22 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 mars 2018 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 48 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°1682 section F commune d'YSSINGEAUX (43200) en ce qui concerne l'extension de la stabulation ;

- à 53 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°1682 section F commune d'YSSINGEAUX (43200) en ce qui concerne la création des 2 silos couloirs ;

- à 30 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°1682 section F commune d'YSSINGEAUX (43200) en ce qui concerne l'extension du stockage de fourrage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Monsieur Léo NICOLAS, est autorisé, par dérogation, sur les parcelles n° 1450-1451 section F, au lieu dit « Les Ollières », commune d'YSSINGEAUX (43200) à réaliser:

- l'extension (18,60 m x 5 m) de la stabulation des vaches laitières existantes en couvrant l'aire de transit des fumiers afin de créer 6 places de logettes paillées supplémentaires,

- l'extension (15 m x 9 m) de la stabulation existante pour stocker du fourrage et les céréales et créer un local de vèlage sur aire paillée accumulée,

- la création d'un local à côté la stabulation (12,2 m x 3,9 m) pour remiser le tracteur,

- l'extension (10 m x 10 m) du bâtiment de stockage existant,

- la création de 2 silos couloirs (25 m x 8,6 m chacun),

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis à vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 48 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°1682 section F commune d'YSSINGEAUX (43200) en ce qui concerne l'extension de la stabulation ;

- à 53 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°1682 section F commune d'YSSINGEAUX (43200) en ce qui concerne la création des 2 silos couloirs ;

- à 30 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°1682 section F commune d'YSSINGEAUX (43200) en ce qui concerne l'extension du stockage de fourrage ;

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune d'YSSINGEAUX, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY EN VELAY, le 12 avril 2018

Le préfet,



Yves ROUSSET